RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT 2026 - 254

Portant autorisation de tir du feu d'artifice de divertissement le samedi 19 septembre 2026

Monsieur le maire de Tonnerre,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- Vu la demande établie par «la société Brezac », et l'ensemble des pièces annexées concernant le tir d'un feu d'artifice le samedi 19 septembre 2026 ;

- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er : « La société Brezac » est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F4, le **samedi 19 septembre 2026 à partir de 22h30 ;**

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de « la société Brezac » qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité ;

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée ;

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance ;

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse ;

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais ;

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate ;

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de « La société Brezac », dès le tir terminé ;

Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Article 10 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Yonne,
- Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- Monsieur le chef du centre de secours de Tonnerre,
- Police municipale,
- Services Techniques,
- La société Brezac.

Fait à Tonnerre, le 6 août 2026

Par délégation du maire,
Le 1er adjoint,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 Yonne

Pascal LENOIR